
THE APPRENTICESHIP AND TRADES
QUALIFICATIONS ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Insulator (Heat and Frost) Regulation

Regulation 17/2006
Registered January 18, 2006

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 General regulation applies
- 3 Designation of trade
- 4 Term of apprenticeship
- 5 Minimum rates
- 6 Certification examination
- 7 Transition: designated trainers

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le métier de calorifugeur
(chaud et froid)**

Règlement 17/2006
Date d'enregistrement : le 18 janvier 2006

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Application du règlement général
- 3 Désignation du métier
- 4 Durée de l'apprentissage
- 5 Taux de salaire minimaux
- 6 Examen
- 7 Disposition transitoire — formateurs désignés

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**insulator (heat and frost)**" means a person who, to the standard indicated in the occupational analysis, insulates, services, maintains, repairs and removes insulation items in commercial, industrial and institutional establishments, and includes a person who does any of the following tasks to the standard indicated in the occupational analysis:

- (a) fabricates insulation covers for tanks, vessels and fittings;
- (b) installs insulation for
 - (i) thermal, refractory and cryogenic applications,
 - (ii) plumbing, mechanical, heating, ventilation and air-conditioning systems,
 - (iii) fittings, and
 - (iv) soundproofing;
- (c) applies sealants and fireproofing materials;
- (d) installs protective coverings, underground insulation systems, finishing materials and fire-stopping materials;
- (e) removes, encloses and encapsulates asbestos; and
- (f) sprays insulation, sealers and coatings. (« calorifugeur (chaud et froid) »)

"**prevailing journeyman wage**" means the wage rate that applies to an insulator journeyman under *The Construction Industry Wages Act*. (« taux de salaire en vigueur pour un compagnon »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **calorifugeur (chaud et froid)** » Personne qui, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable, pose des isolants, inspecte, entretient, répare et enlève les matériaux isolants dans les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels. Les personnes qui exécutent l'une des tâches suivantes sont notamment visées par la présente définition :

- a) la confection d'isolants pour les réservoirs, les récipients et les raccords;
- b) l'isolation :
 - (i) des systèmes thermiques et cryogéniques ainsi que des matériaux réfractaires,
 - (ii) des installations de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation ainsi que des installations mécaniques,
 - (iii) des raccords,
 - (iv) dans le cadre d'une opération d'insonorisation;
- c) l'application d'agents de scellement et l'installation de matériaux ignifuges;
- d) l'installation de revêtements protecteurs, de matériaux isolants souterrains, de matériaux de finition et de barrières coupe-feu;
- e) le retrait, l'enveloppement et l'encapsulation de l'amiante;
- f) la pulvérisation des isolants, des agents de scellement et des revêtements. ("insulator (heat and frost)")

« **métier** » Le métier de calorifugeur (chaud et froid). ("trade")

"trade" means the trade of insulator (heat and frost). (« métier »)

General regulation applies

2 The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Trades — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

Designation of trade

3 The trade of insulator (heat and frost) is a designated trade.

Term of apprenticeship

4 The term of apprenticeship in the trade is four levels consisting of the following:

(a) a first, second and third level each consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,500 hours of technical training and practical experience;

(b) a fourth level consisting of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,500 hours of practical experience.

Minimum wage rates

5 Unless otherwise prescribed by a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the wage rate for an apprentice shall not be less than

(a) 58% of the prevailing journeyman wage during the first level;

(b) 69% of the prevailing journeyman wage during the second level;

(c) 81% of the prevailing journeyman wage during the third level; and

(d) 92% of the prevailing journeyman wage during the fourth level.

« **taux de salaire en vigueur pour un compagnon** » Taux de salaire qui s'applique, en vertu de la *Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction*, au compagnon qui exerce le métier. ("prevailing journeyman wage")

Application du règlement général

2 Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Désignation du métier

3 Le métier de calorifugeur (chaud et froid) est un métier désigné.

Durée de l'apprentissage

4 La durée de l'apprentissage du métier est constituée des quatre niveaux suivants :

a) le premier, le deuxième et le troisième niveau sont chacun d'une période minimale de douze mois, au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 500 heures à la formation technique et à l'expérience pratique;

b) le quatrième niveau est d'une période minimale de douze mois, au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 500 heures à l'expérience pratique

Taux de salaire minimaux

5 Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire des apprentis ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

a) pour le premier niveau, 58 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon;

b) pour le deuxième niveau, 69 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon;

c) pour le troisième niveau, 81 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon;

d) pour le quatrième niveau, 92 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon.

Certification examination

6 The certification examination for the trade consists of a written interprovincial examination.

Transition: designated trainers

7(1) For the purpose of determining the ratio of apprentices to journeypersons in the trade, a person who is a designated trainer under this section may be included as a journeyperson.

7(2) A person working in the trade may be deemed to be a designated trainer if he or she

- (a) makes application in a form acceptable to the director;
- (b) has been employed in the trade in the preceding 10 years for at least six years; and
- (c) has experience in 70% of the scope of the trade.

7(3) This section is repealed six years after the day that it comes into force.

Examen

6 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen interprovincial écrit.

Disposition transitoire — formateurs désignés

7(1) Aux fins du calcul du rapport entre compagnons et apprentis dans le métier, les formateurs désignés en vertu du présent article peuvent être assimilés aux compagnons.

7(2) Les personnes qui exercent le métier peuvent être désignées à titre de formateur désigné si elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) présenter une demande au directeur, en la forme que ce dernier approuve;
- b) avoir exercé le métier, dans le cadre d'un emploi, pendant au moins six ans au cours des dix années qui précèdent la demande;
- c) avoir de l'expérience dans 70 % des tâches du métier.

7(3) Le présent article est abrogé six ans après la date de son entrée en vigueur.

December 14, 2005
14 décembre 2005

**The Apprenticeship and Trades Qualifications Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et la qualification professionnelle,**

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

January 16, 2006
16 janvier 2006

**Minister of Advanced Education and Training/
La ministre de l'Enseignement postsecondaire et
de la Formation professionnelle,**

Diane McGifford

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba